



COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Réunion électronique du 24 octobre 2024

Présents : MM. KERHERNO (Président) – CEIA- DA COSTA – FEBVAY – PEZIERE.

Il s'agit pour cette Commission de se prononcer sur la recevabilité des candidatures reçues par le Secrétariat du District, pour élire 1 membre du Comité de Direction, lors de l'Assemblée Générale Élective du 22 novembre 2022. Il est rappelé que le Comité de Direction est composé de 17 membres et que 1 poste est vacant (ancien membre Idriss Traore démissionnaire).

Sont rappelées les dispositions de l'article 16 des Statuts du District, fixant la compétence de la Commission de surveillance des opérations électorales à savoir : est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction [...].

Présentation des Candidatures reçues :

La Commission, après avoir examiné les candidatures adressées au District au titre de membres individuels ou membres d'une association affiliée et fort des articles 13.2 des Statuts du DVOF, estime que les candidatures suivantes réceptionnées respectent les conditions statutaires et émet un avis favorable :

C	Nom	Prénom	Numéro de licence	Au titre des Membres Individuels ou Membre d'une association affiliée à la Fédération
M	BARBERON	Patrick	2339976972	AS Eragny FC
M	BERSAC	Fabien	2348055220	ES Saint Prix
M	BLONDEAU	Guy	2310217106	ACS Cormeillais
M	KEITA	Mohamed	2330040833	RC Argenteuil

La Commission décide par ailleurs de proposer à chaque candidat de se présenter en 1 minute maximum au micro et devant les délégués de Clubs lors de l'Assemblée Générale et avant les votes.

Les membres de la Commission de surveillance des opérations électorales font un rappel de l'Article 13.3 des Statuts selon lequel : **les membres du Comité de Direction du District sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.**

Sont élus au premier tour de scrutin, dans la limite des postes disponibles et dans l'ordre décroissant du nombre de voix recueillies par chacun d'eux, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Les membres de la Commission de surveillance des opérations électorales donnent rendez-vous à tous les Clubs pour l'Assemblée Générale Élective, pour exercer la mission qui leur a été confiée.

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Judiciaire de Pontoise dans un délai de cinq années à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

